

RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1982 B 00186

Numéro SIREN : 325 239 911

Nom ou dénomination : A 2 C

Ce dépôt a été enregistré le 03/06/2020 sous le numéro de dépôt 6598

Greffe du tribunal de commerce de BOURG-EN-BRESSE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 23/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/6598

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Modification(s) statutaire(s)
Changement de forme juridique

Déposant :

Nom/dénomination : A 2 C

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 325 239 911

N° gestion : 1982 B 00186

A.2.C.
responsabilité limitée au capital de 105 000 euros
sial : Lieudit Le Dombier - Le Petit Abergement
01260 CHAMPAGNE EN VALROMEY
25 239 911 R.C.S. BOURG EN BRESSE

OCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
SEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 3 JUIN 2020

NGT,

ciété A.2.C., société à responsabilité limitée au capital de 105 000 euros,
de 1 050 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale
lit Le Dombier - Le Petit Abergement 01260 CHAMPAGNE EN
vocation faite par la gérance.

ésentés :

manuel TROCCON, propriétaire de	35 parts sociales
TROCCON, propriétaire de	50 parts sociales
e TROCCON, propriétaire de	15 parts sociales

Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales
de la Société.

ale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut
à l'unanimité des associés.

idée par Monsieur Emmanuel TROCCON, gérant associé.

que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation ;
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers; constatation que les capitaux propres sont au moins égaux à la valeur du passif social ;
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Prise en compte du changement de nom de la commune du siège social de l'article 4 « Siège social » ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Président ;
- Maintien de l'exercice social en cours ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres :

- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire à la Transformation, établi conformément aux articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce, en date du 19 mai 2020,
- le certificat de dépôt du rapport du commissaire à la transformation au greffe du Tribunal de Commerce de Bourg-en-Bresse en date du 26 mai 2020,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de Commerce, les documents législatifs et réglementaires ont été adressés aux associés par voie électronique ou par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par leur disposition au siège social pendant le délai fixé par les dispositions de l'article L. 223-43 du Code de Commerce.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et des rapports des commissaires à la transformation.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la transformation sur (i) la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit des associés ou de tiers de la Société, établi en application des articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de Commerce,

Approuve la valeur des biens composant l'actif social,

Constate qu'il n'existe aucun avantage particulier consenti au profit d'associés ou de tiers de la Société.



itaux propres de la Société sont au moins égaux au capital social, ainsi
pport unique du commissaire à la transformation.

adoptée à l'unanimité.

UTION

e, après avoir pris connaissance du rapport prévu par les articles
t L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les
ient réunies, **décide de transformer la Société en société par actions**
de ce jour.

régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne

té, son objet, son siège social et sa dénomination sociale ne sont pas

à la somme de 105 000 Euros. Il sera désormais divisé en 100 actions
une, entièrement libérées et toutes attribuées aux associés actuels en
s sociales qu'ils possédaient, de la façon suivante :

ice TROCCON	15 actions
manuel TROCCON	35 actions
TROCCON	50 actions

adoptée à l'unanimité.

UTION

, prenant acte du changement de nom de la commune sur laquelle le
t situé, à savoir désormais 01260 HAUT VALROMEY, décide que l'article
séquence de la manière suivante :

E SOCIAL

és :

**Lieudit Le Dombier - Le Petit Abergement
01260 HAUT VALROMEY »**

adoptée à l'unanimité.

ET BT 75



QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en simplifiée qui précède, et de la modification apportée à l'article relatif à l'assemblée générale, **l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, les statuts de la Société sous sa nouvelle forme**, dont un exemplaire par copie sera remis à chaque associé. Le présent procès-verbal, signé par les associés, des associés demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que les fonctions de gérant de la Société TROCCON prennent fin à compter de ce jour du fait de la transformation de la Société.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouveaux statuts, nomme, pour une durée indéterminée, en qualité de Président de la Société, Monsieur Emmanuel TROCCON,

Né à AMBERIEU BUGÉY (Ain), le 28 septembre 1967, de nationalité française, Demeurant à BRENOD (01110), 35, rue de Lazines.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président de la Société assumera la responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

L'Assemblée Générale décide que la rémunération du mandat social de Monsieur Emmanuel TROCCON, désormais en qualité de Président de la Société, demeure inchangée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Emmanuel TROCCON, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle lui a témoignée, marque, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les obligations réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui s'achève le 31 décembre 2020, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à actions simplifiées.

Le gérant présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur les rapports relatifs à l'exécution de son mandat pendant la période courue depuis la fin de l'exercice jusqu'au jour de la transformation.

unique aux associés dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux

le des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles
aux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés
s. Elle statuera sur le quitus à donner au gérant de la Société sous son

exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les
s de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

adoptée à l'unanimité.

TION

le donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent
mplir toutes formalités de droit.

adoptée à l'unanimité.

epuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la

s, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture
sociés ou leurs mandataires.

Emmanuel TROCCON

Jean TROCCON



gistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
REGISTREMENT

BOURG-EN-BRESSE

7/06/2020 Dossier 2020 00018953, référence 0104P01 2020 A 01486

gistrément : 125 € Penalités : 0 €

liquidé : Cent vingt-cinq Euros

tant reçu : Cent vingt-cinq Euros

gent administratif des finances publiques



Annexe :
statuts de la Société sous sa nouvelle forme SAS



Greffe du tribunal de commerce de BOURG-EN-BRESSE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 23/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/6598

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : A 2 C

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 325 239 911

N° gestion : 1982 B 00186

A 2 C
ctions simplifiée au capital de 105 000 euros
I : Lieudit Le Dombier - Le Petit Abergement
01260 HAUT VALROMEY
239 911 R.C.S. BOURG EN BRESSE

S T A T U T S

ADOPTES PAR L'AGE EN DATE DU 3 JUIN 2020
DECISION DE LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE.

CERTIFIE CONFORME



STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes ultérieurement, une société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** »

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-6 du Code de commerce,
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières relatives aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code de commerce,
- les dispositions des présents statuts.

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 29 juin 1982.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision prise en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 juin 2020.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé l'associé unique. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés aux termes des articles L. 227-17 à L. 227-20 du Code de commerce. Le terme "collectivité des associés" ou "décision collective des associés" est employé indifféremment l'associé unique ou les associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'étude, la conception, la fabrication et la commercialisation de tous produits et services relatifs à l'industrie alimentaire et non alimentaire.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.



INATION

ale est :

« A 2 C »

documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination
divie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions
ales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et
es, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son
r elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est
stre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle

SOCIAL

é :

**Lieudit Le Dombier - Le Petit Abergement
01260 HAUT VALROMEY**

en tout endroit du département par décision du Président qui est habilité
en conséquence, et en tout autre lieu par décision de la collectivité des
ans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

– EXERCICE SOCIAL

été est fixée à **SOIXANTE (60) ANNEES** prenant cours à dater de son
Registre du Commerce et des Sociétés, pour se terminer à pareille
2042, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

omme le **PREMIER SEPTEMBRE** et se termine le **TRENTE ET UN**
uivante.

TS

les Associés d'origine ont fait à la société les apports en numéraire

ROCCON, la somme de	40 000,00 F.
TRAMONT, la somme de	30 000,00 F.
cte ROUX, la somme de	15 000,00 F.
aul BENOIT, la somme de	15 000,00 F.
total : CENT MILLE FRANCS, ci	<u>100 000,00 F.</u>

rocès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
ier 2000, il a été décidé une augmentation de
ne de QUATRE CENT VINGT NEUF MILLE



SEPT CENT QUATRE VINGT DEUX FRANCS, ci
par voie de capitalisation de réserves.

3. Aux termes du même procès-verbal en date du 29 février 2000, le capital social de 529.782 F. a été converti en euros, soit et a été augmenté d'une somme de par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à QUATRE VINGT UN MILLE EUROS, ci
4. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 mai 2003, le montant de la valeur nominale des parts sociales a été portée à 1 050 euros et le capital a été augmenté de 24 000 euros, pour être porté à CENT CINQ MILLE EUROS (105 000 €), , ci

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT CINQ MILLE EUROS (105 000 €)**

Il est divisé en **CENT (100) actions** de MILLE CINQUANTE EUROS (105 000 €) de valeur nominale, entièrement libérées, toutes de la même catégorie ou de catégories différentes, aux associés en représentation de leurs apports.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes les modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou privilégiées, soit par préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital, soit par augmentation de capital immédiate ou à terme. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des titres de capital donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues par la loi pour les assemblées extraordinaires, est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, de l'augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer ce pouvoir au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de Commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle délègue au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution d'actions, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé aux associés légaux, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La collectivité des associés peut décider, sur le rapport du Président, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont annulés.



ont souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient bénéficier, proportionnellement aux droits de souscription dont ils ont état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité pour les décisions ordinaires.

La répartition d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de préférence.

Le capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas être augmentée sans l'assentiment de la majorité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser.

Les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires peuvent également décider d'amortir tout ou partie du capital social et de réaffecter le produit de la vente des actions de jouissance partiellement ou totalement en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

LIBÉRATION DES ACTIONS

En cas de souscription de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la répartition au moins de leur valeur nominale.

En cas d'augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la répartition au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la somme versée.

Le versement doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de six mois à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en cas de souscription de capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est réalisée en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions est exigible avec intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de la faculté que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures prévues par la loi.

En cas de refus de versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions, le tribunal peut, sur demande du Président du tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous peine de dommages et intérêts de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire ad hoc pour accomplir cette formalité.



ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription individuelle dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation de compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont attribuées au prorata de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, directement ou indirectement, le transfert résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par la loi et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre principal et sont inaliénables et intransmissibles.

ARTICLE 12 - PREEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire, le montant de la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de quinze (15) jours de ladite notification, le Président et les autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception disposeront d'un délai de trente (30) jours pour se porter acquéreurs des actions au prorata de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de trente (30) jours, le Président devra faire parvenir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption au cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont fait une demande d'acquiescement au prorata de leur participation au capital et de leur demande.



ont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de
putés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de
évu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire
tification.

édant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à
ore de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et
n du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux
ts.

des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans
us prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément

MENT

s de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital réalisées
ont libres.

associés, les Transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières
ital de la Société, qu'elles interviennent entre associés ou au profit d'un
que ce soit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des
ditions qui suivent.

uivent sont applicables à toutes les Transmissions de titres de capital et
s définies comme étant toutes les transmissions de façon générale,
notamment par voie de cession à titre onéreux, par voie de dévolution
dation d'une communauté de biens entre époux, de donation, d'apport,
e consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission
oine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une
autrement.

présent article peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits
ugmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission
u'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de
orts en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription
es dénommées.

er par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une
au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du
ore des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital
visagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le
s.

une décision collective des associés délibérant dans les conditions
sions extraordinaires.

nt ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au
ommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la
l'agrément est réputé acquis.

associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues
rément.



En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois, de faire acquiescer les titres de capital ou valeurs mobilières au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement de la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières accède au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Dans tous les cas, en cas d'exercice régulier du droit de préemption, le prix est payable comptant, contre remise des ordres de mouvement correspondants.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, sur la demande des cessionnaires dûment appelés.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée sans l'accord des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes les sommes et de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société pour les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées collectives ou Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé par la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut entraîner l'augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés.



Le droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en faire l'objet d'une saisie ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit de vote, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits et ne peuvent faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de la modification du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un représentant commun. L'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique, désigné d'un commun accord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de la Société.

Le représentant de l'indivision doit être notifié à la Société dans le mois de la formation de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les actions, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à la Société.

Les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote et des dividendes collectifs. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société. La Société s'engage à appliquer cette convention pour toute consultation collective qui sera faite, à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations de la Société.

ARTICLE 16 - LE PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, ou non de la Société.

Le Président est nommé par la Société nommée aux termes des présents statuts. Au cours de la durée de son mandat, il est désigné par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues par les statuts pour les décisions ordinaires.

Le Président est représenté par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination, il est en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement désignée en qualité de représentant.

Le Président est nommé Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes obligations et encourrent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient des associés.



étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat soit à un emploi effectif.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

16.2 Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respect d'un délai de (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin de la décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les élections. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gérer pour le Président personne morale.

16.3 Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les élections. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

16.4 Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A moins qu'il ne s'agisse de personnes physiques, il dispose de tous les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la collectivité des associés.

Les éventuelles dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ignorait compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne constituant cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains ou tous les pouvoirs de l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

LEUR GENERAL

des associés peut nommer à la majorité prévue pour les décisions
ur Général, ou plusieurs Directeurs Généraux, personne(s) physique(s)

Général de la Société est nommé aux termes des présents statuts.

Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors
u à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne
e à la représenter en qualité de représentant.

morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux
obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que
Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire
e qu'ils dirigent.

personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

est nommé pour une durée fixée par la décision collective des associés
n. A défaut, la durée de son mandat est indéterminée.

e Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la
n de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une
ement ou de liquidation judiciaires.

peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au
ve de respecter un préavis trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de
ectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur
re.

peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif,
s associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions
cation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas

er, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale,
e personnelle du Directeur Général personne physique,
nement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du
personne morale,

éral peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans
nation. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et
néfice ou au chiffre d'affaires.

Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement



17.4 Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous les limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par un autre acte.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, si s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente aux associés les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une voix supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société associée, au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statutaire relative à l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes établit le rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions conclues pour les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à l'égard de toute personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, à supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est exigé par les dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions de mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et/ou de Commissaires aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le décide. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être décidée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer aux décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.



PRESENTATION SOCIALE

social et économique au sein de la société, les membres de la délégation
mité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail
s du président de la société.

IONS COLLECTIVES

sociés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

ptes annuels et affectation des résultats,
ventions réglementées,
missaires aux comptes,
tissement et réduction du capital social,
Société,
pport partiel d'actif,
tion de la Société,
ons d'actions,
cuts en général, sauf le transfert de siège social dans le département,
ngagements des associés,
on et rémunération des dirigeants,
ns relèvent de la compétence exclusive du Président.

ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

ives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou
ment des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent
jet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de
lectronique.

re prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation
et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des
scission ou apport partiel d'actif.

ULTATION ECRITE

n écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen écrit, le
proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des

nt d'un délai de cinq (5) jours à compter de la réception du projet de
mettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant



ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par le Président désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du cas d'urgence, soit par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite et mentionne la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au 25 % du capital ont la faculté de demander l'ajout à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens écrits. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les délais de la réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour, mais, cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs membres de l'Assemblée et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un mandataire associé exclusivement. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre de voix.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, y compris par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'une procuration donnée par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires. Elle est annexée aux délibérations et sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée par le Président de l'Assemblée.

Les réunions des Assemblées Générales ont lieu au siège social ou au lieu indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un délégué par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses rangs.



ES DE MAJORITE

dinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

clusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste
ative :

nnuelle des comptes et l'affectation des bénéfices,

es dirigeants de la société,

es commissaires aux comptes.

nérale Ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que
ésents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le

nsultation aucun quorum n'est requis.

majorité simple des voix dont disposent les associés présents et

extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou
uts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément
ne telle nature.

clusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste
ative:

l'amortissement ou la réduction du capital social,

de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des

e la société.

nérale Extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation,
és présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions
vote.

nsultation aucun quorum n'est requis.

majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents et

ES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

es prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés
secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles

oivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés
és et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des



délibérations, les documents et informations communiqués préalablement exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution votée.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés, un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement exposés des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution votée.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont délivrés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit être précédée d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et les informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes, en cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision relative à ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant, à la demande, la copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments du bilan et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et fait apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'inventaire, le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, à la formation des provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avec ou sans garantie, mentionné à la suite du bilan.

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.



par la Loi, les associés doivent statuer par décision collective sur les vus, le cas échéant, du rapport de gestion et/ou du rapport du ou des comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont l'objet d'une décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport sur les comptes.

DISTRIBUTION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par l'ajout des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Lorsque l'exercice est diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé sur les bénéfices pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son caractère obligatoire si, par une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le fonds de réserve légale est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et du bénéfice de l'exercice.

La collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos sur le fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, sans que cela affecte le fonds de réserve légale.

Le bénéfice net, après déduction des pertes antérieures, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les bénéfices, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les distributions sont effectuées. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

En l'absence de décision de la collectivité des associés, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque le bénéfice net est insuffisant ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du fonds de réserve légale que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'excédent du bénéfice net sur le montant du fonds de réserve légale est distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les dividendes, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, sont payés aux associés, à défaut, aux créanciers, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à épuisement.

PAYEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président.

Le paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai de trois mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par la collectivité des associés.



Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par les comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice, la constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président un dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ce dividende ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établie à l'époque n'avait pas eu connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment où elle pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont acquis à la collectivité.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit convoquer dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, ramené à un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves. Si les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social, la dissolution est obligatoire.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les délais légaux et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés ne se réunit valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au moment de la demande, le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de la collectivité des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. Dans ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée par la collectivité des associés sous réserve des conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.



entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la prise des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'unanimité de ceux-ci.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution intervient dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme des statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues par les présents statuts.

Les liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif de la Société. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Le liquidateur peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles dans les besoins de la liquidation.

Après liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant de leur part de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur capital social.

Les dettes de la Société, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leur part.

En cas de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société d'un associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 de la loi.

ARBITRAGE

Les litiges entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

